Route de Levens Mai 2017

06730 Saint-André-de-la-Roche





SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)

« Dossier 2 » de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière

Communes de SAINT ANDRE DE LA ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (06) Lieux-dits "Berra", "Baou Long", "Ciancais" et "Clua"

Volume 0/9 LETTRE DE DEMANDE

Rapport n°R15052801ter



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol et l'application de la réglementation au service de votre projet.

$e\text{-mail}: \underline{geo.plus.environnement@orange.fr}$

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B Château 31 290 GARDOUCH Tél : 05

Site Internet: www. geoplusenvironnement.com

Siège social et Agence Sud Agence Sud-Est Agence Centre et Nord Agence Ouest Antenne Est Antenne PACA SARL au capital de 120 000 eu Le Château Les Sables Nord, 1175 rte de Margès 2 rue Joseph Leber 5 rue de la Rôme 7 rue du Breuil St Anne

26 380 PEYRINS 45 530 VITRY AUX LOGES 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE 88 200 REMIREMONT 84 190 GIGONDAS

Tél: 05 34 66 43 42 / Fax: 05 61 81 62 80 Tél: 04 75 72 80 00 / Fax: 04 75 72 80 05 Tél: 02 38 59 37 19 / Fax: 02 38 59 38 14 Tél: 02 41 34 35 82 / Fax: 02 41 34 37 95 Tél: 03 29 22 12 68 / Fax: 09 70 06 74 23 Tél: 06 88 16 76 78 / Fax: 05 61 81 62 80





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

147 Bd du Mercantour 06200 Nice

À l'attention de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Objet:

« Dossier 2 » de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière (rubriques n°2510-1, 2515-1-a et 2517-3 de la nomenclature des I.C.P.E.)

Communes de **SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (06)**, lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua »

Références :

- notre demande du 15 avril 2016 sous référence « Rapport n°R14112803bis / avril 2016 », dit « Dossier 1 »,
- rapport de l'Inspection des installations classées du 19/09/2016,
- notre demande du 30 juin 2016 sous référence « Rapport n°R15052801ter / juin 2016 », dit « Dossier 2 »
- rapport de l'Inspection des installations classées du 24/01/2017,
- ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017,
- décret n°2017-81 du 26 janvier 2017,
- notre arrêté préfectoral n°15389 du 28 mars 2017 renouvelant partiellement notre autorisation d'exploiter.

Monsieur Le Préfet,

Nous faisons suite au dépôt de notre dossier de demande de renouvellement partiel d'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-André de la Roche et Tourette-Levens, sise sur les communes de Saint-André de la Roche et de Tourette-Levens (06), que vous avez accepté dans votre Arrêté Préfectoral d'autorisation n°15389 du 28 mars 2017

Par ailleurs, l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a mis en place une nouvelle procédure d'Autorisation Environnementale Unique opposable au 1er mars 2017. Le Décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 dispose dans son préambule que la date d'entrée en vigueur de ce texte est « le 1er mars 2017. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire. »

Aussi, nous optons pour que notre dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter reste sous la procédure d'instruction antérieure et non pas sous celle du permis environnemental unique.

En effet, notre projet a déjà été présenté à la DREAL, à la DDT, aux communes et aux riverains lors de réunions de concertations courant 2015 et 2016 et s'inscrit dans la continuité de notre demande en cours d'instruction, comme en témoigne le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24/01/2017 et le Procès Verbal de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites du 20/02/2017, concernant le « Dossier 1 » et présentés en Annexes 37 et 38.

Ainsi, en application du titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), je soussigné, M. Christophe VERWEIRDE, agissant en qualité de Président de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC), Société par Actions Simplifiée au capital de 6 720 000 € dont le siège est situé route de Gourdon, lieu-dit « La Sarrée » à Le Bar-sur-Loup (06 620), sollicite de votre bienveillance :

⇒ L'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de notre carrière de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans (« Dossier 1 » et réaménagement compris), pour une production moyenne de 600 000 tonnes par an (dont 50 000 tonnes provenant de matériaux calcaires de sites extérieurs pour revalorisation) et un maximum pouvant atteindre 1 150 000 tonnes par an (rubrique 2510-1 de la nomenclature I.C.P.E.);

- ⇒ L'autorisation d'araser très localement (203 m) la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM19 et l'éperon Téjédor, ceci afin de sécuriser la future ZAC souhaitée par la commune de Saint-André-de-la-Roche et permettre à terme une révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMT), dont les zones du projet sont actuellement classées en zone rouge ;
- ⇒ L'autorisation d'incorporer au périmètre des installations de traitement des matériaux, une fois l'exploitation de la carrière achevée, les parcelles actuellement dévolues au stockage des matériaux.
 Pour rappel, ces installations de traitement sont régulièrement autorisées, sans limitation de durée, pour une puissance totale installée de 3 015 kW (rubrique 2515-1-a de la nomenclature I.C.P.E.);
- ⇒ La déclaration d'exploiter une station de transit des matériaux, sans limitation de durée, d'une superficie de stockage environ égale à 9 000 m² (rubrique 2517-3 de la nomenclature I.C.P.E.).

Cette demande porte sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens (06), sur des parcelles dont nous disposons de la maîtrise foncière [Cf. Annexe 3]. Le périmètre total de cette demande est de 36 ha 94 a 62 ca, dont 36 ha 81 a 77 ca en renouvellement et 12 a 85 ca en extension de carrière (éperon Téjédor). Les parcelles concernées par la présente demande sont les suivantes [Cf. Figure 2 et 2 bis] :

Commune et lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Zone dédiée	Maîtrise foncière
Saint-André-de- la Roche : « Berra, Baou Long, Ciancais »	AL 85	2 ha 67 a 99 ca	2 ha 67 a 99 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	AL 86	3 ha 45 a 56 ca	3 ha 45 a 56 ca	Carrière + Postes secondaire et tertiaire et annexes associées + Zone de transit des matériaux	SCI Baou Long
	AL 115	36 a 02 ca	36 a 02 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	AL 116pp*	16 a 15 ca	12 a 85 ca	Carrière	SEC
	AL 119	18 a 55 ca	18 a 55 ca	Carrière	SCI Baou Long
	AL 120	22 a 98 ca	22 a 98 ca	Carrière	
	AL 121	19 a 57 ca	19 a 57 ca	Carrière	
	AL 122	10 a 73 ca	10 a 73 ca	Carrière	
	AL 123	2 ha 05 a 21 ca	2 ha 05 a 21 ca	Carrière	Entreprise Jean SPADA
	AL 124	7 ha 17 a 41 ca	7 ha 17 a 41 ca	Carrière	
	AL 125	1 ha 64 a 90 ca	1 ha 64 a 90 ca	Carrière + poste primaire	Mme MUSSO
	Chemin de Saint-André		8 a 81 ca	Carrière	Mairie de Saint-André- de-la-Roche
	Sentier de la Vallière		75 ca	Carrière	Mairie de Saint-André- de-la-Roche
TOTAL SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE 18 h		18 ha 25 a 07 ca	18 ha 31 a 33 ca		
Tourrette- Levens : « Clua »	540	1 a 30 ca	1 a 30 ca	Carrière	- Entreprise Jean SPADA
	542	17 a 70 ca	17 a 70 ca	Carrière	
	1040	52 a 32 ca	52 a 32 ca	Carrière	
	1041	92 a 78 ca	92 a 78 ca	Carrière	
	1101	16 ha 99 a 19 ca	16 ha 99 a 19 ca	Carrière	Mairie de Tourrette- Levens
TOTAL TOURRETTE-LEVENS		18 ha 63 a 29 ca	18 ha 63 a 29 ca		
TOTAL DE LA DEMANDE		36 ha 88 a 36 ca	36 ha 94 a 62 ca		

^{*} pp : pour partie

La commune de Saint-André-de-la-Roche a fait part à la SEC de son souhait de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). A cet effet, la commune, le propriétaire des terrains et la SEC ont signé le 20 mars 2014 une lettre d'intention précisant les attentes et les engagements de chacun au titre de la création d'une ZAC.

Un premier dossier (« Dossier 1 »), portant sur une durée de 5 ans et sur les surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur, a abouti à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017. Il permet d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du 10 février 2017 (date butoir de l'Arrêté Préfectoral précédent).

Ce second dossier (« **Dossier 2 »**), d'une durée de **7 ans** (une phase de 5 ans correspondant au dossier 1 et une phase supplémentaire de 2 ans), porte, lui, sur [Cf. <u>Figure 2 et 2 bis</u>] :

- ⇒ Les surfaces proposées en renouvellement du « Dossier 1 » ;
- ⇒ Les surfaces actuellement autorisées en 1987 et devant faire l'objet d'une évolution du PLU (déclassement de certaines zones Naturelles Protégées (NP) et de certains Espaces Boisés Classés (EBC));
- ⇒ La surface correspondant à l'extension limitée (1 285 m²);
- ⇒ La surface correspondant aux installations de traitement primaire, secondaire, tertiaire et leurs annexes existantes (49 553 m²);
- ⇒ Les surfaces correspondant aux installations de traitement primaire, secondaire, tertiaire et leurs annexes (73 405 m2) à l'issue de l'exploitation des calcaires ;
- ⇒ Les surfaces correspondant à l'installation de transit (9 000 m²);
- ⇒ Les surfaces correspondant à la dérogation de la bande des 10 m pour la mise en sécurité au-dessus de la RM 19 et de l'éperon Téjédor au droit de l'extension de carrière.

Rappelons que, pour les zones du projet nécessitant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme, les procédures permettant d'envisager une évolution favorable et rapide des règles d'urbanisme ont été abordées lors d'une réunion le 18 février 2015 en Préfecture. Seule la modification dans le cadre du PLUm de la Métropole de Nice, en cours d'élaboration, peut être envisagée. Le calendrier prévisionnel du PLUm envisage aujourd'hui une approbation au plus tôt début 2019, c'est pourquoi le « Dossier 1 » a été réalisé et déposé en avril 2016.

Ce « Dossier 2 », qui prévoit d'ici fin 2023 la finalisation de l'exploitation des réserves calcaires et des opérations de réaménagement, permettra, d'une part, d'optimiser l'aménagement des terrains et notamment l'espace pour la création future d'une ZAC ainsi que le maintien des installations de traitement et de transit et, d'autre part, de pouvoir envisager à terme une révision du PPRMT de la commune de Saint-André-de-la-Roche.

Vous trouverez ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur, il comprend :

- ⇒ La lettre de demande (Volume 0/9);
- ⇒ La présentation du dossier (Volume 1/9) ;
- ⇒ La présentation du demandeur (Volume 2/9) ;
- ⇒ Une grille de lecture (Volume 3/9) ;
- ⇒ La présentation du projet (Volume 4/9) ;
- ⇒ Une étude d'impact (Volume 5/9) et son Résumé Non Technique (Volume 8/9 ;
- ⇒ Une Etude de Dangers et son Résumé Non Technique (Volume 6/9) ;
- ⇒ Une Notice concernant l'Hygiène et la Sécurité (Volume 7/9).

De plus, le dossier répond aux articles suivants du code de l'environnement :

Article R512-3:

- 1° La dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande, sont présentés dans le volume 2/9 ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation est réalisée est décrit dans le volume 1/9;
- 3° La nature et le volume des activités, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée, sont donnés dans le volume 4/9 ;
- 4° Les procédés de fabrication mis en œuvre sont décrits dans le volume 4/9;
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant sont décrites dans le volume 2/9.

Article R512-4:

- 1° Il n'y a pas de demande de permis de construire pour la présente demande ;
- 2° Un formulaire simplifié pour savoir si le projet est soumis à autorisation préalable de défrichement sera demandé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en parallèle du présent dossier ICPE ;
- 3° Les installations ne relèvent pas des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 ;
- 4° Le dossier déposé n'entre pas dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 ;
- 5° Le site de Saint-André ne fait pas partie des installations visées par la section 8 du chapitre V du code de l'environnement;
- 6°Le plan de gestion des déchets d'extraction est fourni en Annexe 11.

Article R512-5:

La nature, le montant et les délais de constitution des garanties financières sont détaillés dans le volume 2/9.

Article R512-6:

- I.1° La carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée correspond à la Figure 1;
- 1.2° Le plan des abords à l'échelle 1/2 500 correspond à la Figure 6 ;
- 1.3° Le plan d'ensemble (dont une dérogation d'échelle est demandée) correspond à la Figure 7;
- I.4° L'étude d'impact, prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8, est présentée dans le volume 5/9 ;
- I.5° L'étude de dangers, prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9, est présentée dans le volume 6/9 ;
- I.6° La notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personne est détaillée dans le volume 7/9;
- 1.7° Le site est déjà existant mais l'avis des Maires et des propriétaires sur le projet de réaménagement est néanmoins fourni en Annexe 5 ;
- 1.8° Le site n'est pas une installation de stockage de déchets ;
- I.9° Le document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser est fourni en Annexe 3 ;
- II. Les études et documents de ce dossier portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par la SEC qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Rappelons que ce dossier ICPE vaut pour la Loi sur l'Eau.

Par la présente, je m'engage à respecter les engagements formulés dans le présent dossier, notamment concernant les **précautions environnementales et d'hygiène et sécurité**, le **réaménagement du site** ainsi que la constitution, dès la réception de votre arrêté d'autorisation, de **garanties financières** sous forme de cautionnement bancaire. De même, je m'engage à régler les frais de procédure liés à l'instruction de ce dossier de demande.

Enfin, je sollicite la possibilité de substituer, pour des raisons de commodités, au plan d'ensemble au 1/200^{ème} prévu au troisième alinéa de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, un plan au 1/1 000^{ème}, conformément à ce même alinéa.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

A Saint-André-de-la-Roche, Le 23 juin 2017,

Christophe VERWEIRDE

Président de la SEC